



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Santé et de la Protection Animale
et de l'Environnement
Unité de coordination des ICPE

Installation classée
n° 7258

Pétitionnaire :
Société ASB

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DDCSPP-113 du 21 septembre 2018

Adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.1.426 du 29 mars 2006 autorisant
l'exploitation des activités de la société ASB sise à Bourges, allée Sainte-Hélène

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de piles thermiques au sein de l'établissement de la société ASB, sis Allée Saint Hélène, sur le territoire de la commune de BOURGES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.1232 du 21 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de piles thermiques au sein de l'établissement de la société ASB, sis Allée Saint Hélène, sur le territoire de la commune de BOURGES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU le courrier du Préfet du CHER du 1^{er} mars 2017 accordant le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au titre des rubriques 1450 et 4210-1 de la nomenclature des installations classées, et actant le nouveau classement des activités de l'établissement exploité par la société ASB ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2017 par la société ASB, complétée le 14 septembre 2017, relative à la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir des activités pyrotechniques au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de BOURGES ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2018 par la société ASB, complétée le 13 février 2018, relative à la construction d'une extension du bâtiment 24/1 existant, destinée à accueillir une nouvelle salle sèche au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de BOURGES, à laquelle l'exploitant n'a pas donné suite ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2018 par la société ASB, complétée le 19 juillet 2018, relative à la construction d'une extension du bâtiment 24/1 existant, destinée à accueillir deux nouvelles salles sèches au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de BOURGES ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 19 septembre 2018 au directeur de la société ASB qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues dans le nouveau bâtiment construit et dans l'extension du bâtiment 24/1 existant relèvent de la réglementation relative aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que les évolutions apportées aux installations n'ont pas d'incidence sur le régime de classement de l'établissement au titre des installations classées et n'entraînent pas de nouveaux impacts ou risques significatifs à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une évolution substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le classement des activités de l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.1.426 du 29 mars 2006 pour prendre en compte les nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT que la société ASB a apporté les éléments justifiant sa demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 et qu'il peut y être donné une suite favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 autorisant le fonctionnement de l'établissement susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de piles thermiques au sein de l'établissement exploité par la société ASB, sis Allée Saint Hélène, sur le territoire de la commune de BOURGES, est adapté comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé, relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unité
4210	1-a	A	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique	quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100	kg	1 216,2	kg
1450	2-a	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,05 et < 1	tonne	0,92	t
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	puissance thermique nominale de l'installation	≤ 2	MW	1,45	MW
4110	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins de voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	kg	5	kg
4220	3	NC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	quantité totale équivalente de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 30	kg	0,496	kg
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	tonne	0,04	t
4440		NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	tonne	1	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	tonne	1,7	t
4620		NC	Substances et mélanges, qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 10	tonne	2,05	t
4719		NC	Acétylène (CAS 74-86-2)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	kg	16	kg

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Quantité autorisée : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment divisé en plusieurs sections : fabrication, montage, contrôles et tests de piles thermiques, découpe de papiers chauffants, fabrication des poudres, scellement verre – métal, locaux techniques et bureaux,
- un bâtiment comprenant 5 zones : salles sèches, stockage et emballage, fabrication du papier chauffant, laboratoire, vestiaires et bureaux,
- un bâtiment de bureaux,
- un bâtiment de stockage de produits pyrotechniques,
- un stockage d'acétylène,
- une unité de réfrigération par compression,
- un stockage de produits finis,
- un local chaufferie,
- un local déchets. »

Article 4

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Brûleurs des 2 chaudières	0,900 MW	Gaz naturel
Brûleurs des assècheurs d'air	0,550 MW	Gaz naturel

»

Article 5

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 6

Les dispositions de l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.1.2 Résistance au feu

Les locaux abritant les installations présentant des risques d'incendie doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). »

Article 7

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une ressource en eau de 180 m³/h dans le périmètre du site, assurée par 2 réserves d'eau d'une capacité de 60 m³ chacune et un réseau de poteaux incendie, avec réalimentation par le réseau public garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public; ce réseau comprend au moins deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réserves d'eau incendie doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- implantation à moins de 400 m de l'accès à l'établissement la plus éloignée,
- accès, signalisation et utilisation possibles en toutes saisons,
- plateforme d'aspiration avec :

- surface minimales de 32 m² (4x8 m),
- résistance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
- tenons des prises d'eau placés horizontalement par rapport au sol,
- raccord DN 100 mm,
- panneau de signalisation mentionnant le volume,
- chemin ou route d'accès à la plateforme d'aspiration praticable par les engins incendie (largeur minimale 3 m et sur sol dur ou stabilisé),
- plan mentionnant la position, le type et le volume de chaque réserve, transmis au SDIS. »

Article 8

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 8.1.6 Registre du dépôt de produits explosifs

[...]

L'exploitant doit disposer d'un outil opérationnel lui permettant d'établir un état des stocks de produits explosifs en temps réel.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les six mois.

[...] »

Article 9

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé, relatives aux prescriptions applicables au stockage et à l'emploi d'hydrogène, sont supprimées.

Article 10

Les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé, relatives aux prescriptions applicables aux installations de réfrigération/compression, sont supprimées.

Article 11

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.426 du 29 mars 2006 susvisé, sont complétées par l'alinéa suivant :

« Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué en 4 points de mesure répartis en limite de propriété de l'établissement ; indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander ultérieurement. »

Article 12

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement- Unité de coordination des ICPE – Cité administrative Condé – 2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001 18 013 Bourges Cedex.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société ASB.

Bourges, le 21 septembre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

